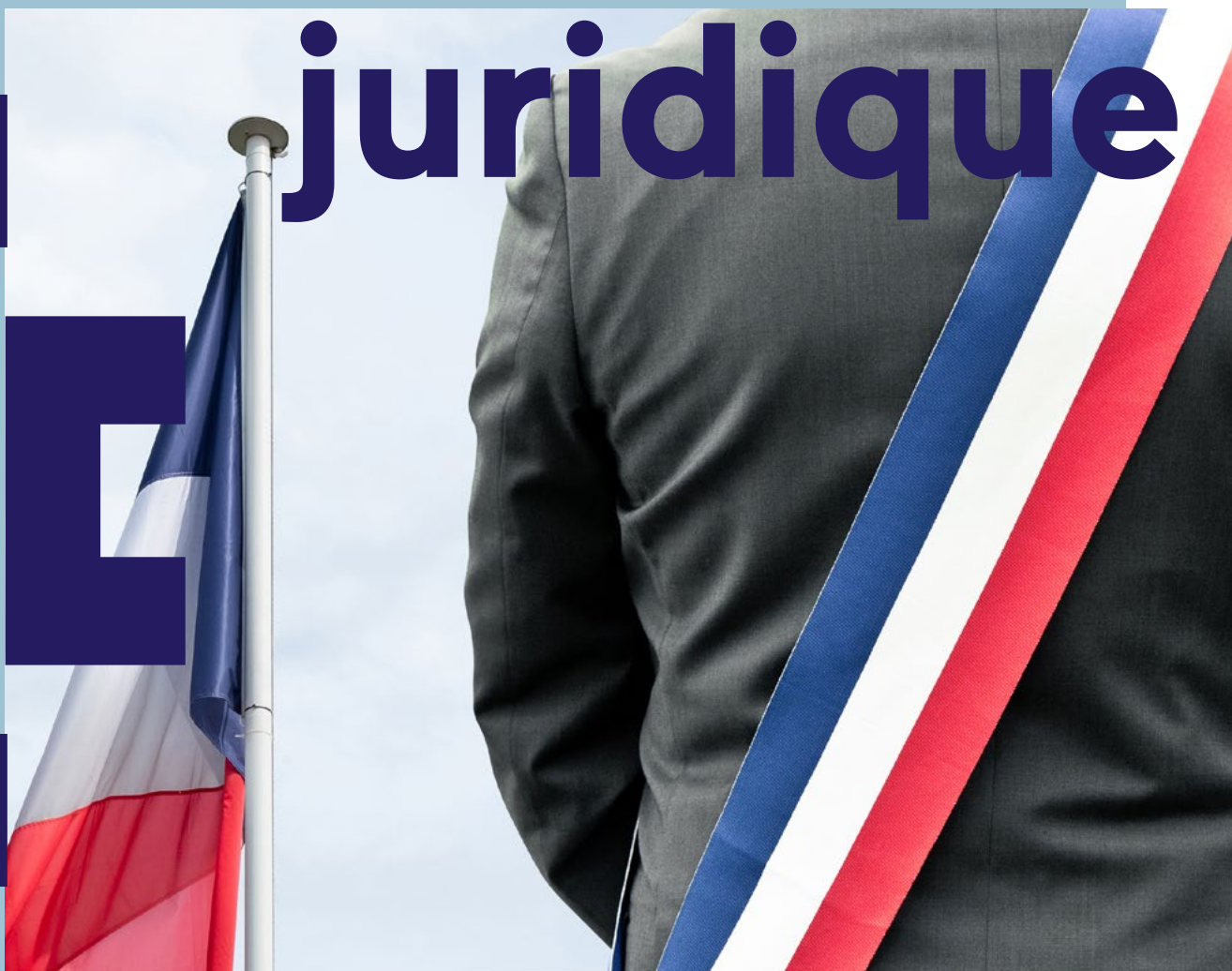


JANVIER 2026

note juridique



L'accès au mandat intercommunal

Questions-réponses juridiques

Faisant suite à l'adoption, le 16 décembre 2010, de la loi de réforme des collectivités territoriales, la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a instauré de nouvelles règles pour les élections municipales et communautaires.

Cette loi du 17 mai 2013 a sensiblement modifié les modalités d'élection des élus municipaux et communautaires à partir du renouvellement général de mars 2014 :

- elle a abaissé le seuil à partir duquel les conseillers municipaux doivent être élus au scrutin de liste, de 3 500 à 1 000 habitants ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, elle a précisé les modalités d'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct ;
- dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

La loi du 21 mai 2025 a généralisé l'élection des conseils municipaux au scrutin de liste à l'ensemble des communes, sans étendre à toutes

les communes l'élection des conseillers communautaires par « fléchage » qui continue donc de s'appliquer dans les seules communes de 1 000 habitants et plus.

Ces dispositions sont détaillées et illustrées dans la présente note¹.

Pour mémoire, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit qu'à la suite d'un renouvellement général, le conseil communautaire ou métropolitain doit se réunir « au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

La présente note résulte d'une mise à jour de janvier 2026 à la suite des lois visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales du 21 mai 2025 et portant création d'un statut de l'élu local du 22 décembre 2025.

¹ Voir également sur cette question :

Intercommunalités de France, Les règles de répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain, note juridique, avril 2025



P. 6 L'organisation des élections municipales et communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Comment les conseillers communautaires sont-ils élus après le renouvellement général du conseil municipal ?

Dans quelles conditions un conseiller communautaire suppléant peut-il être désigné ?

Comment peut-on procéder au remplacement d'un conseiller communautaire ?

2

P. 10 L'organisation des élections municipales et communautaires dans les communes de 1 000 habitants et +

Quelles sont les règles de constitution des listes ?

Si les listes municipales sont fusionnées entre les deux tours des élections, peut-on fusionner les listes communautaires ?

Comment les sièges de la commune au conseil communautaire sont-ils répartis entre les listes ? Qu'en est-il des suppléants et des remplaçants des conseillers communautaires ?

Comment l'élection des adjoints au maire se déroule-t-elle ? Les mêmes règles s'appliquent-elles pour l'élection du bureau communautaire ?

1



P. 20 Questions intéressant l'ensemble des communes

3

À quelles nouvelles règles d'incompatibilité et d'inéligibilité sont soumis les candidats aux élections municipales et communautaires ?

Qui est concerné par l'obligation de déclaration de candidature préalable ? Comment se déroule-t-elle ?

Dans quelles conditions un bulletin peut-il être considéré comme nul ?

Dans une commune de 1 000 habitants ou plus (concernée par le fléchage des candidats au conseil communautaire), un bulletin est-il nul si une seule des deux listes (par exemple, la liste municipale) est rayée à l'occasion du vote ?

Comment les élections se déroulent-elles dans les communes fusionnées ?

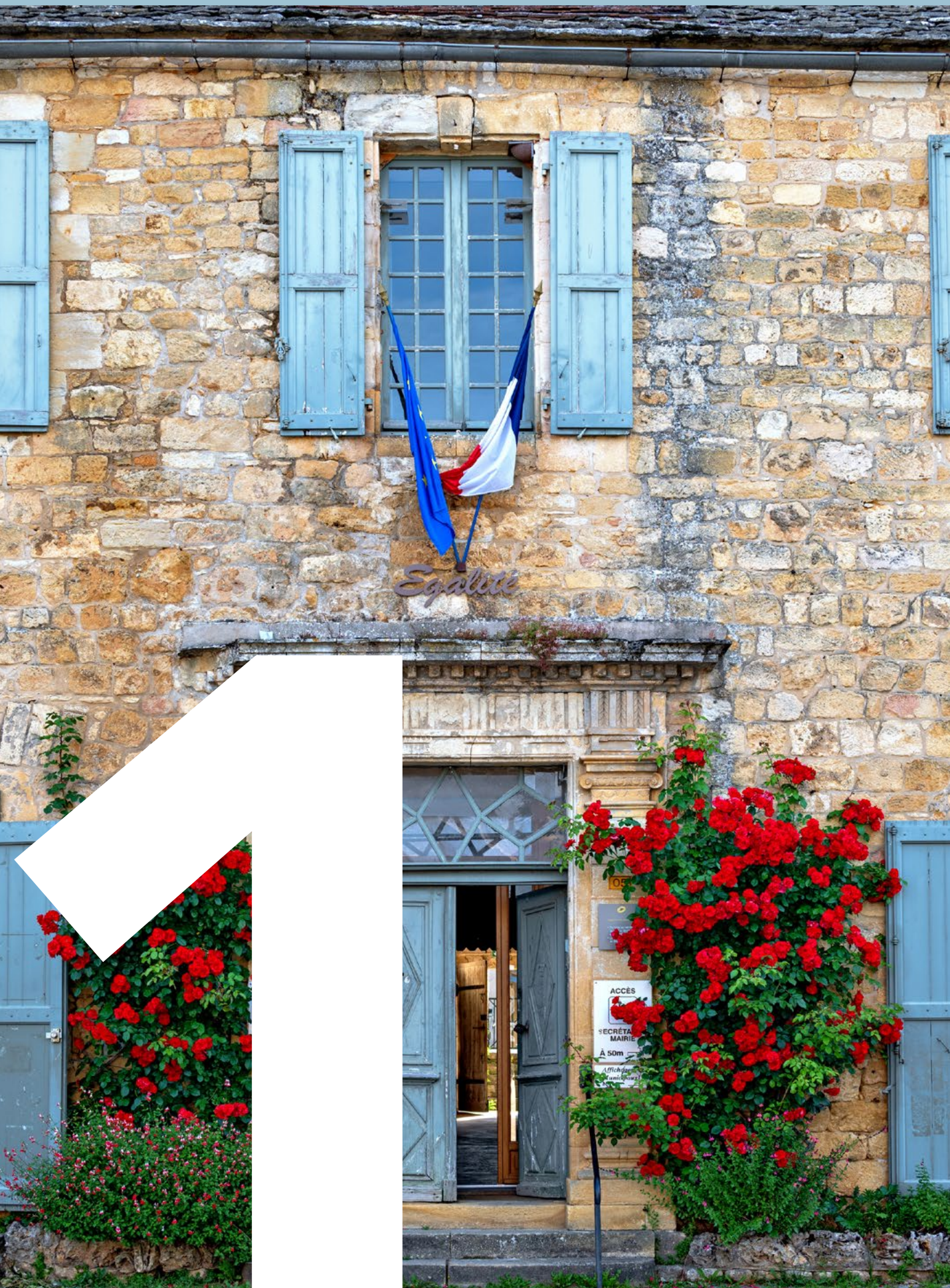
Peut-on modifier la répartition des sièges en cours de mandat ?

Peut-on démissionner pour laisser la place au suivant de liste ?



PARTIE 1

L'organisation des élections municipales et communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants



La loi du 17 mai 2013 a abaissé le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont désignés au scrutin de liste, de 3 500 à 1 000 habitants. Pour apprécier ce seuil, il convient de se référer aux chiffres de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 qui ont été publiés par l'INSEE en décembre 2025 à partir des chiffres établis en 2023.

En revanche, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition des sièges au sein des conseils communautaires (l'année précédant chaque renouvellement général ainsi que lors de certaines évolutions de périmètres), il convient de se référer à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au moment où les communes sont invitées à se prononcer sur cette répartition.

Comment les conseillers communautaires sont-ils élus après le renouvellement général du conseil municipal ?

Selon le nouvel article L. 273-11 du code électoral, dans les communes dont les conseils municipaux seront désormais élus au scrutin de liste, les conseillers communautaires seront les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau.

Selon l'article L. 2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau sera le suivant :

- le maire ;
- les adjoints : selon l'ordre de leur élection ;
- les conseillers municipaux : entre conseillers élus le même jour, en fonction du plus grand nombre de suffrages obtenus ou par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (priorité d'âge en cas d'égalité de voix).

De ce fait, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire sera obligatoirement désigné conseiller communautaire, sauf s'il démissionne a posteriori de ce dernier mandat (cf. *supra*).

Pour mémoire, dans ces communes, la loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a modifié les modalités d'élection des adjoints. À partir du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026, les adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants ne seront plus élus au scrutin plurinominal mais au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes.

Exemple de la commune A :

Une commune de 350 habitants dispose d'un seul siège de conseiller communautaire.

Le conseiller communautaire sera donc la ou le maire de cette commune.

Exemple de la commune B :

Une commune de 890 habitants dispose de trois sièges de conseiller communautaire.

Les conseillers communautaires seront la ou le maire de cette commune, puis les premier et deuxième adjoints.

Dans quelles conditions un conseiller communautaire suppléant peut-il être désigné ?

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire disposent obligatoirement d'un suppléant, y compris dans les communautés urbaines et les métropoles depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017. À partir de deux sièges au sein du conseil communautaire, les communes ne peuvent pas avoir de suppléant et seul le système des pouvoirs écrits permet de pallier l'absence d'un conseiller communautaire. La population de la commune est sans conséquence sur ces considérations.

Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du CGCT qui régit cette question prévoit que le conseiller suppléant est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. En outre, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 (I) du code électoral prévoit que **ce conseiller remplaçant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.**

Au vu de ces dispositions, dans toutes les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller suppléant sera automatiquement le premier adjoint, sauf si le conseiller titulaire démissionne de sa fonction de maire tout en restant conseiller municipal (cf. dernière question du 3).

Exemple de la commune A :

Le conseil municipal de la commune de 350 habitants qui dispose d'un siège au sein du conseil communautaire disposera obligatoirement d'un conseiller communautaire suppléant.

Le conseiller titulaire étant obligatoirement le maire, le conseiller suppléant sera automatiquement le premier adjoint.

Exemple de la commune B :

La commune de 890 habitants disposant de trois sièges au sein du conseil communautaire ne pourra pas désigner de conseiller communautaire suppléant. Toutefois, en cas d'absence, l'un de ces élus pourra donner un pouvoir à un autre conseiller titulaire (article L. 2121-20 sur renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

RÉFÉRENCES

- Article L. 5211-6 du CGCT.
- Article L. 273-12 du code électoral.

Comment peut-on procéder au remplacement d'un conseiller communautaire ?

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 du code électoral dispose qu'« en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive ».

Lorsqu'un conseiller communautaire décide de cesser concomitamment son mandat de conseiller communautaire et sa fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues ci-avant, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l' élu dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Exemple de la commune A :

Cette commune de **350 habitants** dispose d'un **siège** au sein du conseil communautaire et le maire est désigné conseiller communautaire.

Hypothèse 1 : Si le maire renonce seulement à son mandat de conseiller communautaire, il sera remplacé par son premier adjoint.

Hypothèse 2 : Si le maire renonce en même temps à son mandat de conseiller communautaire et à sa fonction de maire, il sera remplacé à son mandat de conseiller communautaire par le nouveau maire. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement définitif du maire, par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau.

Exemple de la commune B :

Cette commune de **890 habitants** dispose de **trois sièges** au sein du conseil communautaire. Le maire, le premier et le deuxième adjoints ont été désignés conseillers communautaires.

Si l'un de ces trois élus démissionne de son mandat communautaire, il sera remplacé par le troisième adjoint.

RÉFÉRENCES

- Article L. 273-12 du code électoral.





PARTIE 2

L'organisation des élections municipales et communautaires dans les communes de 1 000 habitants et +

2



Quelles sont les règles de constitution des listes ?

Deux listes doivent figurer sur un seul bulletin : la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire. La constitution de la liste des candidats au conseil communautaire doit respecter cinq règles :

- 1 • si la commune dispose de moins de 5 sièges au conseil communautaire, 1 nom supplémentaire doit apparaître sur cette liste ; à partir de 5 sièges, 2 noms supplémentaires doivent y figurer ;
- 2 • la parité doit être respectée de façon alternative, tout comme sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- 3 • l'ensemble des noms de la liste des candidats au conseil communautaire doit être choisi parmi les trois premiers cinquièmes des noms figurant sur la liste des candidats au conseil municipal² ;
- 4 • le premier quart des candidats au conseil communautaire doit correspondre à la tête de liste des candidats au conseil municipal³ ;
- 5 • l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal doit être respecté.

Règles 3 et 4 : les candidats supplémentaires ne sont pas pris en compte pour calculer le 1^{er} quart et les 3 premiers cinquièmes.

Pour résumer, les premiers candidats de la liste municipale sont automatiquement fléchés jusqu'à ce que soit atteint le premier quart des candidats au conseil communautaire (règle n° 4). S'agissant des

autres candidats au conseil communautaire, la loi laisse ensuite la possibilité de « sauter des noms », à la condition que l'ordre de présentation des candidats de la liste municipale soit respecté (règle n° 5). Ce système retenu par le législateur permet une plus grande souplesse que le fléchage automatique de tout le haut de liste municipale car il n'oblige pas certains candidats de la liste municipale à se présenter pour un siège au conseil communautaire.

Par exemple, sur une liste qui doit faire figurer 8 noms pour le conseil communautaire, les candidats de la liste municipale sont fléchés pour le premier quart de ces 8 noms. Les deux premiers noms, Monsieur 1 et Madame 2, sont donc fléchés. Pour le troisième nom de la liste communautaire, qui doit être un homme dans cet exemple (règle n° 2), il est possible de ne pas faire figurer Monsieur 3, si celui-ci ne désire pas siéger au conseil communautaire, et de retenir Monsieur 5. Ce choix suppose en contrepartie que le quatrième nom de la liste, qui devra être une femme, ne pourra pas être Madame 4 car l'ordre de présentation des candidats de la liste municipale devra être respecté : il sera possible de retenir Madame 6, ou Madame 8, ou Madame 10, etc., sans dépasser les trois premiers cinquièmes de la liste municipale (règle n° 3).

RÉFÉRENCES

- Article L. 273-9 du code électoral.

Attention !

Il existe une exception à la possibilité de « sauter des noms » induite par la règle n° 5 : si le nombre de noms à faire figurer sur la liste du conseil communautaire est supérieur aux trois premiers cinquièmes de la liste du conseil municipal, le haut de la liste du conseil municipal est automatiquement fléché.

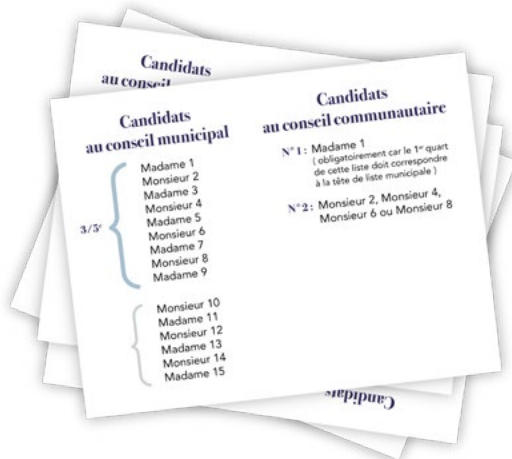


2 Si le résultat obtenu n'est pas entier, il faudra arrondir à l'entier inférieur pour ne pas dépasser les trois premiers cinquièmes.

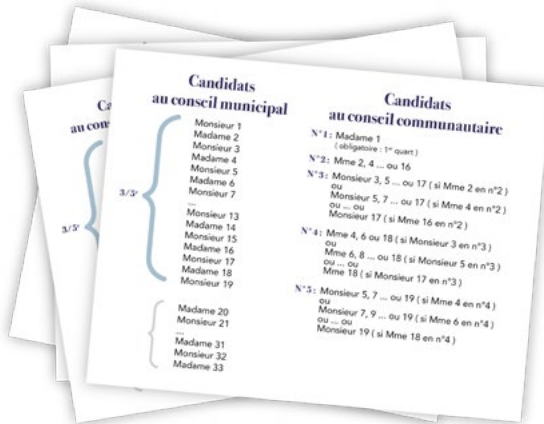
3 Selon les services du ministère de l'Intérieur interrogés par Intercommunalités de France, le résultat obtenu doit être arrondi à l'entier inférieur s'il n'est pas entier car la règle du premier quart « constitue un plafond » ; néanmoins, dans le cas d'un résultat non entier inférieur à 1, il faut retenir le nombre 1 car « il doit y avoir identité entre la tête de liste au conseil municipal et la tête de liste au conseil communautaire ».

Exemple de la commune C :

Cette commune de **plus de 1 000 habitants** dispose **d'un siège** au conseil communautaire.

**Exemple de la commune D :**

Cette commune de **plus de 1 000 habitants** dispose **de 4 sièges** au conseil communautaire.



Condition n° 1 : en-dessous de 5 sièges, un nom supplémentaire doit apparaître. Deux candidats doivent donc figurer sur la liste du conseil communautaire.

Condition n° 2 : respecter la parité de façon alternative (une femme / un homme ou l'inverse).

Condition n° 3 : l'ensemble des candidats au conseil communautaire doit être choisi parmi les trois premiers cinquièmes des 15 candidats au conseil municipal (soit : $3/5 \times 15 = 9$). Les candidats au mandat de conseiller communautaire devront être choisis parmi les 9 premiers candidats au conseil municipal.

Condition n° 4 : le premier quart des candidats au conseil communautaire (soit $1/4 \times 1 = 0,25$ arrondi à 1) doit correspondre à la tête de liste des candidats au conseil municipal. En d'autres termes, le premier candidat au conseil municipal doit être également le premier candidat au conseil communautaire.

Condition n° 5 : les deux candidats au conseil communautaire doivent être positionnés dans le même ordre que sur la liste des candidats au conseil municipal.

Finalement, Madame 1, qui est tête de liste aux élections municipales, doit obligatoirement figurer en tête de liste pour l'élection des conseillers communautaires.

S'agissant du second candidat, il faudra qu'il soit de sexe masculin et qu'il fasse partie des 9 premiers candidats aux élections municipales. Ceci laisse le choix entre Messieurs 2, 4, 6 ou 8.

Condition n° 1 : en-dessous de 5 sièges, un nom supplémentaire doit apparaître⁴. Cinq candidats doivent donc figurer sur la liste du conseil communautaire.

Condition n° 2 : respecter la parité de façon alternative (un homme / une femme ou l'inverse).

Condition n° 3 : l'ensemble des candidats au conseil communautaire doit être choisi parmi les trois premiers cinquièmes des 33 candidats au conseil municipal (soit : $3/5 \times 33 = 19,8$ arrondi à l'entier inférieur : **19**). Les candidats au mandat de conseiller communautaire devront être choisis parmi les 19 premiers candidats au conseil municipal.

Condition n° 4 : le premier quart des candidats au conseil communautaire (soit $1/4 \times 4 = 1$) doit correspondre au(x) premier(s) de liste des candidats au conseil municipal. En d'autres termes, le premier candidat au conseil municipal doit être également le premier candidat au conseil communautaire.

Condition n° 5 : les cinq candidats au conseil communautaire doivent être positionnés dans le même ordre que sur la liste des candidats au conseil municipal.

4 Rappel : à partir de 5 sièges au conseil communautaire, deux noms supplémentaires doivent figurer.

Si les listes municipales sont fusionnées entre les deux tours des élections, peut-on fusionner les listes communautaires ?

La fusion des listes peut être opérée lors de la déclaration de candidature obligatoire au deuxième tour de scrutin, sachant que (article L. 264 du code électoral) :

- les listes doivent avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour ;
- l'ordre de présentation des candidats peut être modifié à condition de respecter les règles exposées précédemment.

L'article L. 273-6 du code électoral prévoit que les dispositions de l'article L. 264 s'appliquent à l'élection des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants. Il est donc possible de fusionner les listes des candidats au conseil communautaire.

RÉFÉRENCES

- Articles L. 264 et L. 273-6 (créé par la loi « Valls » du 17 mai 2013) du code électoral.

Comment les sièges de la commune au conseil communautaire sont-ils répartis entre les listes ?

S'agissant de la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les listes établies à l'échelle des communes, le nouvel article L. 273-8 du code électoral renvoie aux règles énoncées pour la répartition des sièges de conseiller municipal à l'article L. 262. La répartition s'effectue à la suite du tour décisif. Les listes doivent avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Étape 1 : La liste arrivée en tête emporte une prime majoritaire.

Il s'agit de la moitié des sièges à pourvoir. Le cas échéant, le nombre est arrondi à l'entier inférieur en-dessous de 4 sièges (ex. : sur 3 sièges, la prime majoritaire est de 1) et à l'entier supérieur au-delà de 4 sièges (ex. : sur 7 sièges, la prime majoritaire est de 4).

Étape 2 : Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Étape 2a : Calcul du quotient

Un quotient électoral est déterminé comme suit :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{sièges restant à pourvoir à l'étape 2}}{\text{total des suffrages exprimés}}$$

Étape 2b : Attribution des sièges à la proportionnelle

Puis, des sièges sont attribués à chaque liste de la façon suivante, en arrondissant le résultat à l'entier inférieur :

$$\text{Sièges} = \frac{\text{nombre de suffrages obtenus par la liste}}{\text{quotient électoral}}$$

Étape 2c : Attribution des sièges restant à la plus forte moyenne

S'il reste encore des sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués un à un de la façon suivante. : après avoir calculé la moyenne de toutes les listes, celle qui obtient la plus forte moyenne obtient le siège. Après chaque nouveau siège attribué, le dénominateur de la liste qui s'est vue attribuer ce siège doit être modifié en conséquence. L'opération est à répéter jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de siège à répartir.

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{nombre de suffrages obtenus par la liste}}{(\text{nombre de sièges attribués à l'étape 2b} + 1)}$$

Exemple de la commune C :

Cette commune de plus de 1 000 habitants dispose d'un siège au conseil communautaire.

Exemple de résultats de l'élection communautaire

Liste A ➤ 40 % des suffrages exprimés

Liste B ➤ 28 % des suffrages exprimés

Liste C ➤ 32 % des suffrages exprimés

Le siège dont dispose la commune au conseil communautaire revient à la liste A, dont la tête de liste (Madame 1) est élue conseillère communautaire.

Exemple de la commune D :

Cette commune de plus de 1 000 habitants dispose de 4 sièges au conseil communautaire.

Exemple de résultats de l'élection communautaire

Liste A 51 % des suffrages exprimés (4 590 voix)

Liste B 49 % des suffrages exprimés (4 410 voix)

Total des suffrages exprimés : 9 000

Étape 1 : La liste A, majoritaire, remporte la prime majoritaire : 2 sièges (la moitié des 4 sièges à répartir)

Étape 2 : Répartition des 2 sièges restants entre toutes les listes

Étape 2a :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{total des suffrages exprimés}}{\text{sièges restant à pourvoir à l'étape 2}} = \frac{9\,000}{2} = 4\,500$$

Étape 2b :

Attribution des deux sièges à la proportionnelle

	Calcul de la proportionnelle	Sièges obtenus
Liste A	$4\,590 \div 4\,500 = 1,02$ – arrondi à 1	1
Liste B	$4\,410 \div 4\,500 = 0,98$ – arrondi à 0	0

Étape 2c :

Attribution du siège restant à la plus forte moyenne

	Calcul de la moyenne de chaque liste	Sièges obtenus
Liste A	$4\,590 \div (1+1) = 2\,295$	0
Liste B	$4\,410 \div (0+1) = 4\,410$	1

- 3 sièges reviennent à la liste A : Monsieur 1 est élu conseiller communautaire, ainsi que les candidats n° 2 (une femme) et n° 3 (un homme).
- 1 siège revient à la liste B, dont la tête de liste est élue conseiller communautaire.



Méthodes pratiques pour connaître la place des listes d'opposition

Simulation sur la base de données chiffrées : méthode par tableur

On dresse un tableau Excel avec le nombre de voix de chaque liste, que l'on divise par 1 sur la 1^{ère} ligne, par 2 sur la 2^e par 3 sur la 3^e, etc.

Parmi ces quotients, on sélectionne les plus forts résultats, en sélectionnant autant de résultats que de nombre de sièges à répartir. Chaque liste obtient le nombre de sièges correspondant au nombre de quotients sélectionnés la concernant.

Exemple : Supposons que la commune étudiée ait droit à 11 sièges et que les listes obtiennent au second tour :

Liste A ➤ 380 voix
Liste B ➤ 360 voix
Liste C ➤ 160 voix
Liste D ➤ 100 voix

La liste A obtient 6 sièges en application de la prime majoritaire ; il en reste 5 à répartir à la proportionnelle. Il faut donc sélectionner les 5 plus grandes valeurs des quotients en utilisant le tableau ci-dessous.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Nbre de voix	380	360	160	100
Divisé par 2	190	180	80	50
Divisé par 3	126,7	120,0	53,3	33,3
Divisé par 4	95	90	40	25

Les listes A et B obtiennent 2 sièges chacune et la liste C 1 siège à la répartition proportionnelle.

Et donc, en définitive, les 11 sièges se répartissent ainsi :

Liste A ➤ 8 sièges
Liste B ➤ 2 sièges
Liste C ➤ 1 siège
Liste D ➤ 0 siège

Simulations générales en fonction du nombre de listes et de sièges

Dans de nombreuses communes, il n'y aura que deux listes, et le nombre de conseillers à répartir n'est pas très élevé.

Il existe quelques méthodes pratiques pour calculer rapidement leur répartition et savoir à l'avance à partir de quel seuil la liste perdante aura un ou deux représentants au conseil communautaire.

Cas de deux listes au tour décisif :

Considérons le nombre de postes de conseiller (noté n) restant à répartir entre les listes à la proportionnelle (donc après l'attribution de la prime majoritaire – étape 1).

Il convient de tracer un intervalle de 0 à 100, correspondant au pourcentage de suffrages.

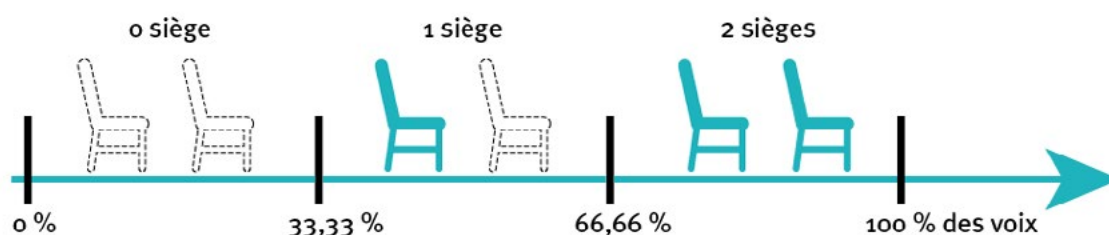
Cet intervalle est ensuite divisé en n+1 parties égales (ex : s'il y a deux sièges à attribuer, l'intervalle sera scindé en trois parties égales).

On place le score de la liste perdante (en pourcentage) sur cet axe.

Dans le premier intervalle, la liste minoritaire n'obtient aucun siège, dans le second, elle en a 1, et ainsi de suite.

Pour 2 sièges à répartir

On partage l'intervalle de 0 à 100 en 3 parties égales.



Si la liste minoritaire obtient entre 0 à 33,33 % des suffrages, elle n'obtient aucun siège.

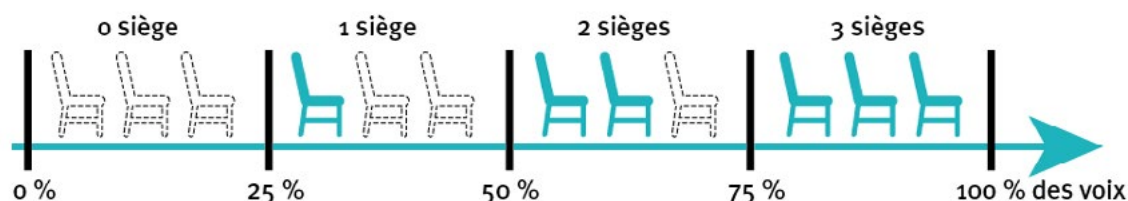
Si ses suffrages représentent entre 33,33 % et 50 % (en tant que liste minoritaire, elle ne peut, de fait, obtenir plus de 50 % des suffrages puisqu'il n'y a que deux listes), elle en obtient 1.

Pour 3 sièges à répartir

On partage l'intervalle de 0 à 100 en 4 parties égales.

De 0 à 25 %, la liste perdante n'obtient aucun siège.

De 25 % à 50 %, elle en obtient 1.



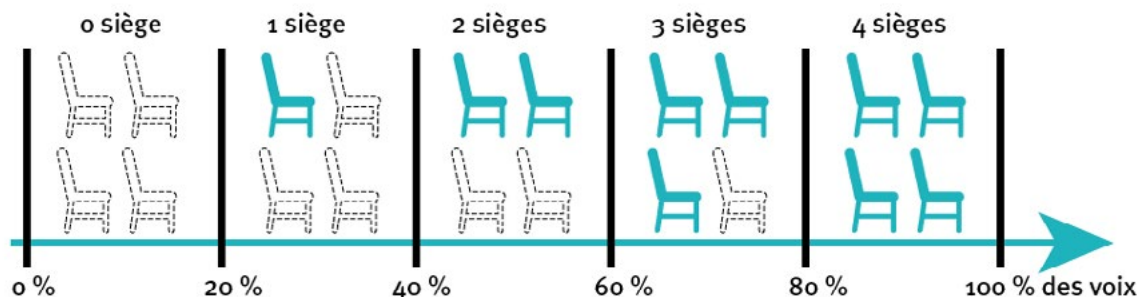
Pour 4 sièges à répartir

On partage l'intervalle de 0 à 100 en 5 parties égales.

De 0 à 20 %, la liste perdante n'obtient aucun siège.

De 20 % à 40 %, elle en obtient 1.

De 40 % à 60 %, elle en obtient 2.



Cas de trois listes (ou plus)

Si le nombre de sièges de conseillers communautaires restant à répartir à la proportionnelle est faible (2 ou 3), on peut obtenir rapidement la répartition des sièges entre les listes en procédant de la façon suivante.

Nommons A la liste gagnante, B celle arrivée seconde et C la troisième (la présence d'une quatrième liste D ne modifie en rien le résultat).

2 sièges à répartir à la proportionnelle (ceci concerne les communes ayant de 3 à 5 conseillers) :

- Si le score de A dépasse le double de celui de B, la liste A obtient les deux sièges.

- Si le score de A est inférieur au double de B, les listes A et B obtiennent chacune un siège.

- La liste C n'obtient aucun siège.

3 sièges à répartir à la proportionnelle (ceci concerne les communes ayant 6 ou 7 conseillers) :

- Si le score de A dépasse le triple de B, la liste A obtient les 3 sièges.

- Si le score de A est inférieur au triple de B et supérieur au double de C, la liste A obtient 2 sièges et la liste B en obtient 1.

- Si le score de A est inférieur au double de C, chaque liste obtient 1 siège.

Qu'en est-il des suppléants et des remplaçants des conseillers communautaires ?

Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire ont un conseiller suppléant – il s'agit d'ailleurs pour elles d'une obligation (article L. 5211-6 du CGCT). À partir de deux conseillers communautaires, le système de pouvoirs permettra de pallier l'absence temporaire d'un conseiller.

Aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCR, le suppléant est la personne amenée à remplacer le conseiller communautaire en cas de vacance (due à une démission ou un décès, par exemple).

Concernant les remplaçants définitifs des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus⁵, deux périodes doivent être distinguées : avant que soit échu le délai d'un an suivant l'installation du conseil municipal, et au terme de ce délai d'un an :

- dans les communes représentées par deux sièges ou plus, le remplaçant est :

- Avant que soit échu le délai d'un an suivant l'installation du conseil municipal : **l'él**

cial non élu conseiller communautaire de même sexe qui suit dans l'ordre de la liste des candidats au conseil communautaire ou, à défaut, le premier élu municipal de même sexe dans l'ordre de la liste municipale.

- Au terme du délai d'un an : le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, **sans tenir compte de son sexe**. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, **sans tenir compte de son sexe**

- dans les communes représentées par un seul siège, le remplaçant est **l'él** **conseiller communautaire immédiatement disponible, sans critère de sexe**, c'est-à-dire en première occurrence le deuxième nom fléché sur la liste communautaire dont est issue la personne à remplacer – nécessairement de sexe opposé – ou, à défaut, le premier élu municipal disponible dans la liste municipale correspondante.

	Communes potentiellement concernées	Cas envisagé	Personne concernée dans les communes de plus de 1 000 habitants	Référence
Remplaçant	Toutes	Vacance définitive (démission, décès etc.)	Diffère selon que la commune est représentée par un seul siège ou par au moins deux sièges	Article L. 273-10 du code électoral (communes de plus de 1 000 habitants)
Suppléant	Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire (obligation pour elle d'avoir un suppléant)	Absence temporaire <i>NB : palliée par un système de pouvoirs lorsqu'il n'y a pas de suppléant (à partir de deux conseillers)</i>	Le deuxième nom figurant sur la liste des candidats au conseil communautaire. À défaut, la première personne disponible sur la liste municipale, à la condition d'être conseiller municipal, sans considération de sexe	Article L. 5211-6 du CGCT

⁵ Code électoral, article L. 273-10. Pour mémoire, la loi « Gatel » du 26 juin 2023 (loi tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires) a complété les règles applicables au remplacement des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus disposant d'au moins deux sièges.

Attention !

Les règles applicables aux remplacements et aux suppléances peuvent être différentes dans le cas où le nombre de sièges a évolué en cours de mandature⁶.

Exemple de la commune C :

Cette commune de **plus de 1 000 habitants** dispose de **d'un siège** au conseil communautaire.

Selon l'exemple précédent du bulletin de la liste A, le suppléant de Madame 1 sera Monsieur 2.

Exemple de la commune D :

Cette commune de **plus de 1 000 habitants** dispose de **4 sièges** au sein du conseil communautaire. Elle ne peut donc pas avoir de suppléant au conseil communautaire.

Comment l'élection des adjoints au maire se déroule-t-elle ? Les mêmes règles s'appliquent-elles pour l'élection du bureau communautaire ?

Selon l'article L. 2122-7-2 du CGCT, **les adjoints sont élus au scrutin de liste** dans les communes de plus de 1 000 habitants. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour.

Selon cet article, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » : la parité doit donc être respectée de manière alternative. En outre, le sexe du maire n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la parité⁷.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste qui ont la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

S'agissant de l'élection des membres du **bureau communautaire** (dont font notamment partie les vice-présidents), l'article L. 5211-10 du CGCT prévoit désormais expressément qu'ils sont désignés au scrutin uninominal : « les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 ».

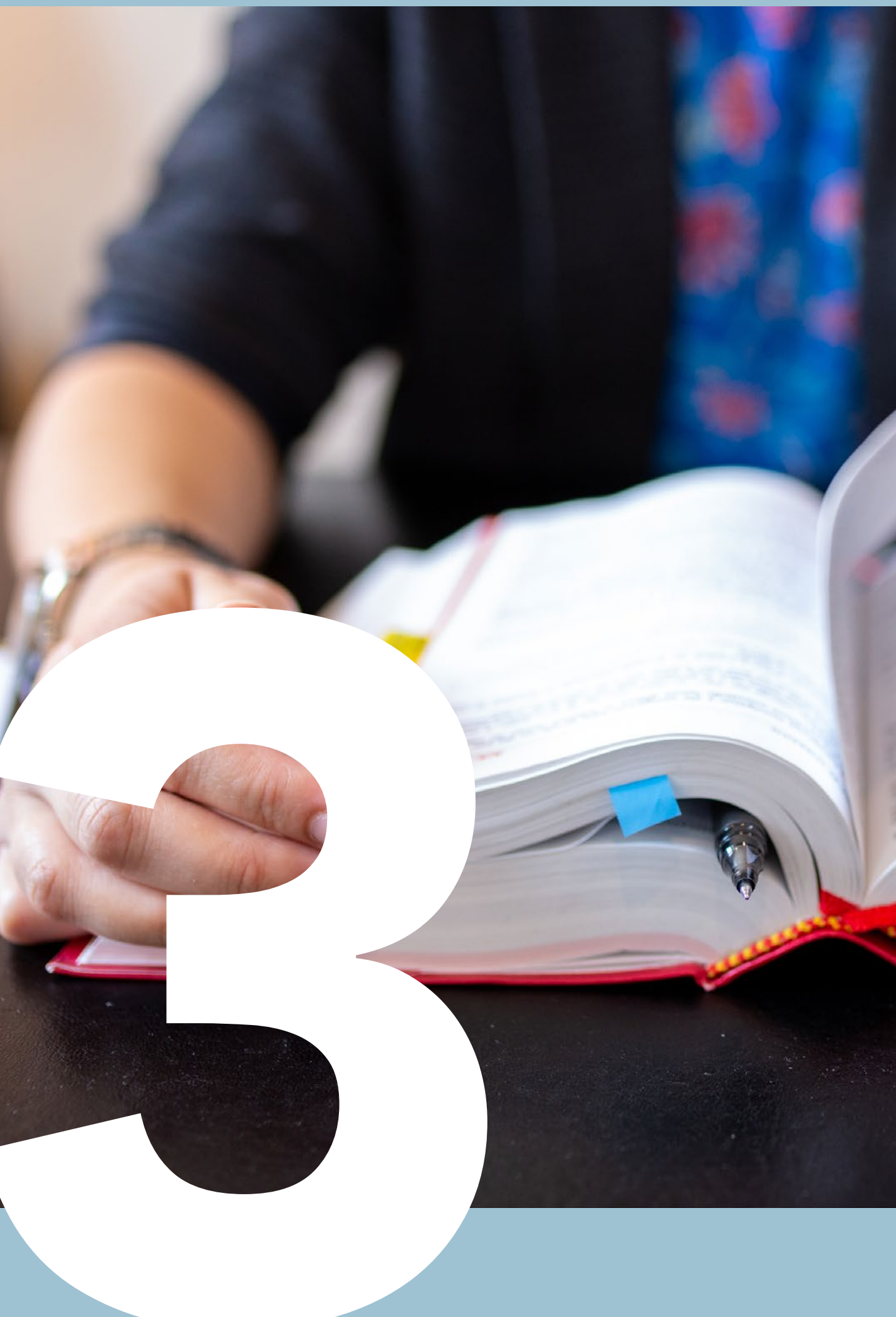


⁶ Intercommunalités de France, Remplacement définitif des conseillers communautaires en cours de mandat, note juridique, janvier 2025
Intercommunalités de France, Le remplacement des conseillers communautaires en cas d'absence temporaire, note juridique, septembre 2020.

⁷ Le maire et son premier adjoint peuvent ainsi être de même sexe.

PARTIE 3

**Questions
intéressant
l'ensemble des
communes**



À quelles nouvelles règles d'incompatibilité et d'inéligibilité sont soumis les candidats aux élections municipales et communautaires ?

Jusqu'en 2014, l'article L. 5211-7 du CGCT disposait que les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, normalement applicables aux candidats aux élections municipales, devaient être respectés dans le cadre de la désignation des conseillers communautaires.

Les lois du 17 mai 2013 et du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ont revu les conditions d'incompatibilité et d'inéligibilité applicables à ces élections.

Règles d'inéligibilité pour les cadres dirigeants

Les parlementaires ont tout d'abord élargi les cas d'inéligibilité des conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé les fonctions suivantes, depuis moins de six mois :

« Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif »⁸.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer uniquement entre un groupement et ses communes membres. Ainsi, un directeur général des services d'une communauté d'agglomération, en fonction, peut être candidat aux élections municipales dans une commune non membre du groupement.

Si un candidat se trouve en situation d'inéligibilité, sa candidature même sera annulée, préalablement à l'élection.

Il est à noter que le juge administratif rappelle de manière constante que la liste des inéligibilités n'est pas exhaustive. Il a ainsi considéré qu'il « appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas men-

tionné en tant que tel au 8° de l'article L. 231 du code électoral, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles qui sont exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions »⁹.

En d'autres termes, le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

Règles d'inéligibilité pour les autres agents

Le code électoral prévoit que « les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie » : cette disposition étant applicable à l'élection des conseillers communautaires et métropolitain (c. électoral, art. L. 273-6), les agents salariés des communautés et métropoles sont inéligibles à ces mandats.

Une exception est toutefois prévue dans le cas de « ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune [ou de la communauté/métropole] qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ». L'autre exception prévue dans le cadre municipal (« dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle ») n'apparaît pas applicable dans le cadre communautaire dans la mesure où toutes les communautés comptent plus de 1 000 habitants.

Règles d'incompatibilité

En matière d'incompatibilité, le CGCT prévoyait simplement, avant le renouvellement général de 2014, que les agents intercommunaux ne pouvaient pas être désignés par une commune membre pour la représenter au sein du conseil communautaire ou du comité syndical. Or, ces règles ont été élargies par le législateur en 2013 comme suit :

- le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune ;
- le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'intercommunalité ;
- le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'intercommunalité..

⁸ Le dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral dispose que « les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ».

⁹ CE, 12 décembre 2014, n° 382528.

Pour ces agents, l'incompatibilité sera appréciée après la proclamation des résultats des élections municipales et communautaires. Ainsi, une personne souhaitant se présenter à ces élections mais se trouvant dans une situation d'incompatibilité n'aura pas à démissionner avant de déclarer sa candidature.

RÉFÉRENCES

- Inéligibilité : article L. 231 du code électoral (article 22 de la loi « Valls » du 17 mai 2013).
- Incompatibilité : article L. 237-1 (article 23 de la loi « Valls », modifié par l'article 13 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

Exemples :

- **Le directeur de cabinet d'une communauté d'agglomération ayant reçu délégation de signature du président peut-il se présenter aux élections municipales ?**

Oui, à condition qu'il se présente dans une commune non membre de la communauté concernée. S'il souhaite se présenter dans une commune membre du groupement, il devra démissionner de ses fonctions au moins six mois avant les élections municipales.

- **Un chef de service d'une communauté peut-il continuer à être conseiller municipal d'une commune membre ?**

Non. Jusqu'à présent la loi permettait aux agents communautaires d'être conseillers municipaux, à la condition que la commune ne les désigne pas comme conseiller communautaire. La loi dite « Valls » a mis fin à cette possibilité pour les agents exerçant des fonctions de direction, notamment les chefs de service.

- **Le maire d'une commune membre d'une communauté de communes peut-il être le chef du service finances de la ville centre de la même communauté ?**

La question porte sur une éventuelle incompatibilité entre un mandat municipal et une fonction de chef de service dans une autre commune, toutes deux membres du même groupement. L'appartenance des deux communes à la même agglomération n'a aucune incidence selon les textes. Il est ainsi possible d'être agent municipal dans une commune et conseiller municipal dans une autre.

Une autre question pourrait être soulevée en cas de mutualisation du service finances entre la ville centre et la communauté de rattachement de ces deux villes. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il convient au candidat concerné de prendre les mesures de précaution nécessaires.

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a supprimé l'incompatibilité jusqu'alors prévue entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié au sein de ses communes membres (modification de l'article L. 237-1 du code électoral).

Qui est concerné par l'obligation de déclaration de candidature préalable ? Comment se déroule-t-elle ?

Depuis la loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, la déclaration de candidature est désormais obligatoire dans toutes les communes pour chaque tour de scrutin.

Elle doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

- pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;
- pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats doivent y figurer. La déclaration de candidature doit, par ailleurs, comporter la signature des candidats et le nom de la liste. Doivent y être joints les documents officiels qui justifient que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité.

Pour le premier tour de scrutin dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire

Si ces conditions sont respectées, un récépissé est délivré par la préfecture ou la sous-préfecture.

RÉFÉRENCES

- Articles L. 264 à L. 267 du code électoral.

Dans quelles conditions un bulletin peut-il être considéré comme nul ?

Hormis le cas des bulletins blancs qui ne sont plus considérés comme nuls depuis la loi du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les dispositions du code électoral applicables aux communes de 1 000 habitants et plus sont restées inchangées et s'appliquent désormais à l'ensemble des communes, sans distinction de seuil de population, du fait de la généralisation de l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste paritaire.

RÉFÉRENCES

- Articles L. 268 et L. 269 du code électoral.

Dans les autres communes, le préfet répartit les sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire entre les sections électorales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si, à la suite de cette répartition, une ou plusieurs sections électorales n'obtiennent aucun siège de conseiller communautaire, l'ensemble des sections électorales de la commune est supprimé. La commune associée qui correspondait à une section électorale devient une commune déléguée.

Si, au contraire, cette répartition dote chaque section électorale d'au moins un siège de conseiller communautaire, les communes associées qui correspondent à ces sections électorales se voient attribuer les sièges de conseiller communautaire de la façon suivante : un premier est attribué au maire délégué puis, le cas échéant, les sièges restants sont attribués aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans cette section électorale.

Dans une commune de 1 000 habitants ou plus (concernée par le fléchage des candidats au conseil communautaire), un bulletin est-il nul si une seule des deux listes (par exemple, la liste municipale) est rayée à l'occasion du vote ?

Oui. Ceci peut être considéré comme un signe de reconnaissance porté sur le bulletin dans son ensemble, ce qui contrevient au principe de secret du vote.

RÉFÉRENCES

- Article L. 66 du code électoral.

RÉFÉRENCES

- Sectionnement électoral : articles L. 254, L. 255-1 et L. 261 du code électoral (modifiés par l'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections locales, rédaction en vigueur à partir du prochain mandat).

- Répartition des sièges entre les sections électorales : articles L. 273-7 et L. 273-8 du code électoral (créés par l'article 33 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, en vigueur à partir du prochain renouvellement général).

Peut-on modifier la répartition des sièges en cours de mandat ?

À partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes ne pourra être modifiée en cours de mandat que dans les cas suivants¹⁰ (article L. 5211-6-2 du CGCT) :

- création d'une intercommunalité *ex nihilo* ;
- fusion de plusieurs intercommunalités entre elles ;
- extension du périmètre d'une intercommunalité, qu'elle aboutisse ou non à une transformation en intercommunalité d'une autre catégorie juridique (transformation-extension).

Dans ces hypothèses, la nouvelle répartition des sièges s'effectue conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, qui laisse la possibilité de convenir d'un accord local encadré.

Comment les élections se déroulent-elles dans les communes fusionnées ?

La loi du 17 mai 2013 supprime les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants, qu'il s'agisse de communes fusionnées ou non (la population étant appréciée à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune).

¹⁰ L'article L. 5211-6-2 du CGCT précise que le retrait d'une ou plusieurs communes membres n'entraîne pas de nouvelle répartition des sièges. Par ailleurs, si une commune nouvelle est créée suite à la fusion de plusieurs communes membres de la même communauté, elle obtient l'ensemble des sièges dont disposaient ces communes, sans que ce nombre ne puisse dépasser la moitié des sièges de l'organe délibérant de la communauté.

À la suite de la nouvelle répartition des sièges, la désignation des conseillers communautaires s'effectuera selon les règles suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle doit se conformer à l'ordre du tableau établi à la suite des élections municipales.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus (soumises au scrutin de liste), plusieurs cas sont à distinguer :
 - *La commune a désormais autant ou plus de sièges* : les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. S'il y a lieu, les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au point suivant.
 - *Il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires pour représenter la commune (plus de sièges)* : ils sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste¹¹ à un tour. La répartition des sièges entre les listes est ensuite opérée à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.
 - *La commune a désormais moins de sièges* : les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour¹². La répartition des sièges entre les listes est ensuite opérée à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

À noter qu'il n'est plus possible de modifier la répartition des sièges en cours de mandat à la demande de l'organe délibérant ou d'une commune membre, comme le permettait l'article L. 5211-20-1 du CGCT qui, depuis la mandature 2014-2020, est devenu l'article L. 5212-7-1 de ce code et ne s'applique plus qu'aux syndicats.

RÉFÉRENCES

- Article L. 5211-6-2 du CGCT.

Peut-on démissionner pour laisser la place au suivant de liste ?

Les modalités de désignation des conseillers communautaires revêtent une automaticité qui peut poser un certain nombre de problèmes politiques. Un élu automatiquement désigné conseiller communautaire alors qu'il ne le souhaiterait pas pourra toujours démissionner uniquement de ce mandat tout en restant maire, adjoint ou simple conseiller municipal. Dans ce cas, les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral trouveront à s'appliquer respectivement dans les communes de plus et moins de 1 000 habitants (cf. questions relatives au remplacement des conseillers communautaires).

La question qui se pose est de savoir à quel moment cette démission doit avoir lieu. En d'autres termes, doit-on attendre l'installation du premier conseil communautaire pour pouvoir démissionner ?

Dans un arrêt du 16 janvier 1998 (req. n°188892), le Conseil d'État a admis qu'un conseiller municipal puisse démissionner de son mandat pour lequel il avait été élu la veille. Selon le juge, la démission était définitive depuis la réception du courrier par le maire qui était demeuré en fonction jusqu'à l'élection de son remplaçant, soit deux jours après les élections municipales et avant l'installation du nouveau conseil municipal. En outre, selon la circulaire du 8 mars 2008 relative à l'élection et au mandat du conseil municipal et de la municipalité, « le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote ».

Dans notre cas, le président de la communauté exerce également ses fonctions jusqu'à l'installation du prochain conseil communautaire. Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires étant désignés automatiquement dès la proclamation de l'élection des conseillers municipaux, ils pourront démissionner dès ce moment, sans attendre l'installation du conseil communautaire. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il sera nécessaire d'attendre la séance d'installation du conseil municipal, laquelle permettra d'établir l'ordre du tableau et, donc, de connaître les conseillers communautaires représentant ces communes (cf. *infra*).

11 Sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

12 Sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Un élu peut-il démissionner, en cours de mandat, de sa fonction de maire tout en restant conseiller communautaire ?

Oui, sous réserve que cet élu conserve son mandat de conseiller municipal. En effet, la loi exige simplement que les conseillers communautaires soient aussi élus en tant que conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, selon l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en fonction de l'ordre du tableau établi lors de la séance d'installation du conseil municipal qui suit le renou-

vellement général¹³. En cas d'élection d'un nouveau maire pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires sont automatiquement désignés une nouvelle fois, selon le nouvel ordre du tableau municipal établi à cette occasion.

Dans ce cas (cf. *supra*), le conseiller communautaire suppléant ne sera plus le premier adjoint mais le conseiller municipal qui suivra le maire démissionnaire dans le nouvel ordre du tableau.

Dans les communes comptant 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus par le biais d'un fléchage des hauts de liste (cf. *supra*). Par voie de conséquence, la démission d'un élu de sa fonction de maire ne peut en aucun cas remettre en cause son mandat d'élu communautaire.

MUNICIPALES + INTERCOMMUNALES
LES 15 ET 22 MARS
— LES ÉLECTIONS —
COMPTENT DOUBLE !

Pour répondre aux besoins des habitants, les communes se rassemblent et forment les intercommunalités.

Les 15 et 22 mars prochains, vous voterez non seulement pour vos élus municipaux mais aussi intercommunaux.

Plus d'infos sur intercommunalites.fr

INTERCOMMUNALITÉS
DE FRANCE

¹³ À noter que l'article L. 273-11 du code électoral ne précise pas l'ordre du tableau auquel il convient de se référer. Toutefois, dans d'autres cas – par exemple art. L. 273-12 - le code électoral mentionne explicitement qu'il faut se référer à l'ordre du tableau tel qu'il aura pu être modifié ultérieurement. On peut donc en conclure que dans notre cas d'espèce, il convient de se référer à l'ordre du tableau tel qu'il a été établi lors de la séance d'installation du conseil municipal et qui permet de désigner les conseillers communautaires.



Contacts

Simon Mauroux, responsable du pôle institutions,
droit et administration
e-mail : s.mauroux@intercommunalites.fr

Salah Smimite, conseiller juridique
e-mail : s.smimite@intercommunalites.fr

La présente note résulte de la mise à jour en janvier 2026, par Julie Cotelle, conseillère juridique, de la note juridique réalisée en septembre 2013.

Intercommunalités de France remercie vivement Bertrand Hauchecorne, maire de Mareau-aux-Prés (Loiret), pour l'aide qu'il lui a apportée sur les méthodes de calcul de la répartition des sièges entre les listes (tableur et place des listes minoritaires).



Intercommunalités de France

22, rue Joubert - 75009 Paris
T. 01 55 04 89 00

www.intercommunalites.fr
contact@intercommunalites.fr